



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0039

Arrêté du

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0039 relative au projet de défrichement, sur une superficie totale de 2,13 hectares, préalable à la réalisation de la déviation de la route départementale 921 sur les communes de Fay-aux-Loges et Donnery (45), reçue complète le 6 juin 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 juin 2014 ;

- Considérant que le projet consiste au défrichement de tout ou partie de plusieurs boisements, d'une superficie totale de 2,13 hectares, en vue de la réalisation de la déviation de la RD 921 à Fay-aux-Loges et Donnery ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les boisements peuvent constituer des sites de reproduction potentiels pour les espèces d'intérêt communautaire des zones de protection spéciale « Forêt d'Orléans et périphérie » et « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » ;
- Considérant que le projet de déviation de la RD 921 à Fay-aux-Loges et Donnery, infrastructure routière à deux voies et d'une longueur de 6,3 km, est soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Considérant que dans ce cadre, et conformément à l'article R. 214-6 4° b) du même code, un dossier d'incidences Natura 2000 a été produit et qu'il intègre les impacts potentiels liés aux défrichements ;
- Considérant que l'analyse des incidences et les mesures d'évitement et de réduction prévues dans ce document permettent de conclure à l'absence d'impacts significatifs des défrichements sur les espèces d'intérêt communautaire des deux sites Natura 2000 susmentionnés ;
- Considérant dès lors que le projet de défrichement n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces sites ;

- Considérant ainsi que le projet de défrichement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 2,13 hectares sur les communes de Donnery et Fay-aux-Loges n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 10 JUIL. 2014


Pierre-Etienne BISCH

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)